

- Durée de l'office des conseillers** 4. Les conseillers élus, à aucune des élections municipales demeureront en office pendant deux années,
- Comment se feront les élections subséquentes** 5 Les élections subséquentes des conseillers pour ladite ville se feront de la même manière et dans les mêmes délais que la première.
- Les députés prêteront serment.** 6 Avant de procéder à la tenue d'aucune élection d'après le présent acte, 5  
chaque député et clerc de poll prêtera le serment suivant que le conseiller président ou tout autre conseiller ou tout juge de paix, résidant dans ladite ville, est par les présentes autorisé à administrer, savoir :
- Formule** " Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs de député officier-rap-10  
porteur ou de clerc de poll, à l'élection que je vais tenir, de la ou des  
" personnes qui doivent servir comme conseiller pour le quartier (selon le cas)  
" de ladite ville de Berthier, Ainsi que Dieu me soit en aide "
- Pouvoir des députés** 7. Les conseillers présidant et chaque député à toute élection municipale dans ladite ville seront, durant telle élection, conservateurs de la paix et jouiront 15  
des mêmes pouvoirs que les juges de paix pour le maintien d'icelle, et pour l'arrestation, l'emprisonnement, le cautionnement ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, et, ce, lors même que la dite personne, présidant ainsi, n'aura pas la qualification territoriale des juges de paix, telle que voulu par la loi ; Et le président d'une élection pourra 20  
nommer des constables spéciaux, en nombre suffisant pour maintenir la paix à telle élection, s'il le juge nécessaire ou s'il en est requis par cinq électeurs
- 9 Le président de toute élection sera tenu, sous deux jours, à compter de la clôture de l'élection, de donner à chacun des conseillers, ainsi élus, avis spécial de son élection, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure qu'il aura fixés 25  
pour la première séance du conseil, qui devra avoir lieu après leur élection, les conseillers ainsi élus, entreranno respectivement en charge comme tels à cette dite première séance, et resteront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs,
- Les livres de poll seront remis au Secrétaire-trésorier** 2 Le président de toute élection remettra immédiatement au secrétaire-30  
trésorier dudit conseil de ville, si tel officier existe, et sinon aussitôt que tel officier aura été nommé, les livres de poll tenus à cette élection et tous autres papiers et documents concernant telle élection, certifiés par lui pour faire partie des archives dudit conseil, et copies d'iceux certifiées par le secrétaire-35  
trésorier, seront authentiques dans toute cour de justice,
- Attestation des livres de poll** 3. Dans toutes élections tenues d'après le présent acte, les livres de poll contenant les noms des votants et autres matières, seront attestés sous serment par chacun des députés qui auront présidé à telle élection dans les quartiers respectifs de ladite ville, chacun desdits députés attestant le sien par devant le conseiller présidant telle élection ou tout juge de paix résidant en ladite 40  
ville, lequel conseiller présidant ou juge de paix est par les présentes autorisé à administrer tel serment, et ledit serment sera formulé comme suit. et sera écrit en tout ou en partie sur la dernière page dudit livre de poll, contenant les noms des électeurs
- Serment** " Je A B jure que le livre de poll tenu par moi à l'élection municipale 45  
" pour le quartier de la ville de Berthier, est juste et exact, au meilleur de  
" ma connaissance et croyance Ainsi que Dieu me soit en aide "
- Dépôt des livres de poll.** Et lesdits livres de poll ainsi assermentés seront déposés au bureau du secrétaire-trésorier de ladite ville, par chacun desdits députés dans les trois jours 50  
qui suivront telle élection
- Première séance, les conseillers prêtent serment** 4. La première séance du conseil, après la première élection, devra avoir lieu dans les quinze jours qui suivront immédiatement telle élection, et, à telle assemblée les conseillers élus prêteront devant un juge de paix le 55  
serment suivant,